

*Québec.*—Suite.

Conseil législatif, composé de 24 membres (un pour chaque collège électoral, — voir 2e cédule) nommés à vie, à moins que le contraire ne soit prescrit, 72. — Quant aux qualités exigées des conseillers et aux sièges vacants, mêmes dispositions que celles applicables au Sénat, 23, 30, 31, 73, 74, 128.

Orateur du Conseil législatif; il est nommé par le lieutenant-gouverneur, 77. — il est en même temps membre du Conseil exécutif, 63 — Il a voix délibérative; quand les voix sont également partagées, la décision est censée rendue dans la négative, 79.

Assemblée législative; se compose de 65 membres représentant les divisions électorales mentionnées dans la sec 40, — sauf les modifications que peut y apporter la législature; celles énumérées dans la cédule 2 (p. 131) ne peuvent être modifiées sans le concours de la majorité des membres les représentant, exprimé lors des 2e et 3e lectures du bill à cet effet, 80. — Les personnes occupant des charges publiques (sauf les membres de l'administration) y sont inéligibles, 83. — Les lois relatives aux élections, qualifications des électeurs et candidats, brefs, élections contestées, etc., sont continuées jusqu'à modification par la législature, 84. — La durée de l'Assemblée est de 4 ans, à moins qu'elle ne scit plus tôt dissoute, 85. — Quorum, fixé à 20 membres, 48, 87. — La première élection générale a lieu en même temps que celles pour les Communes, 89.

Orateur de l'Assemblée législative; il est procédé à son élection dès la première séance, 44, 87. — S'il survient une vacance dans cette charge, 45, 87. — Il exerce la présidence à toutes les réunions, 46, 87. — S'il s'absente pendant 48 heures, un Orateur intérimaire peut être élu à sa place, 47, 87. — L'Orateur ne vote qu'au cas de partage égal des voix, 49, 87.

Les privilèges conférés aux écoles catholiques romaines séparées dans le H. C., sont étendus aux écoles dissidentes de la province de Québec, 93 (2).

Les juges sont choisis parmi les membres du barreau de la province, 98.